

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

|   |                          |
|---|--------------------------|
| <b>NOTRE DOSSIER :</b>                  | 12-0363                  |
| <b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b> | _____                    |
| <b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>        | _____                    |
| <b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>        | R1102540-01 – RN11-97375 |
| <b>DATE :</b>                           | 23 AOÛT 2012             |

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 juin 2011 pour être représenté dans le cadre d'une requête pour garde en établissement fermé.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 4 juillet 2011 avec effet rétroactif au 9 juin 2011. La demande de révision a été reçue le 21 juin 2012, soit avec plus de 10 mois de retard.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 août 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur a été représenté dans le cadre d'une requête pour garde en établissement fermé. L'avis de refus a été émis le 7 juillet 2011 et ce n'est que le 21 juin 2012 que la procureure du demandeur a fait parvenir au bureau d'aide juridique les preuves de revenu de son client, soit plus d'un an après la demande d'aide juridique. Le bureau d'aide juridique a refusé de modifier sa décision et a suggéré à la procureure de faire une demande de révision au Comité de révision.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue qu'elle a obtenu les preuves d'assurance-emploi concernant son client qu'en juin 2012, et ce, après plusieurs démarches auprès de Service Canada et que le mandat devrait être émis.

[7] Le Comité est d'avis que la procureure du demandeur n'a pu fournir aucune explication suffisante qui justifie le retard de 10 mois à contester l'avis de refus. En effet, la procureure du demandeur aurait pu contester l'avis de refus dans le délai de 30 jours même si les documents demandés n'étaient pas disponibles.

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 74 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* fixe le délai pour faire une demande de révision à 30 jours de la date de la décision du directeur général;

[9] **CONSIDÉRANT** l'absence de justification concernant le retard de la procureure du demandeur à faire la demande de révision;

[10] **CONSIDÉRANT** que ce retard suffit à disposer de la demande de révision;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI